



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'ouverture d'une  
carrière de matériaux alluvionnaires**

**à Ecriennes (51) et Matignicourt-Goncourt (51)**

**porté par la Société des Carrières de l'Est  
(Établissements Morgagni)**

n°MRAe 2022APGE12

Nom du pétitionnaire	Société des Carrières de l'Est
Commune(s)	Ecriennes, Matignicourt-Goncourt
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	30/11/21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires porté par la Société des Carrières de l'Est, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 30 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 janvier 2022, en présence de Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société des Carrières de l'Est sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt (51) pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Le projet est constitué de 2 sites : le site dit « Le Fossé Cochon » et le site dit « Le Saule la Prévost ». Les parcelles dédiées au projet sont occupées par des cultures ainsi que par une portion du chemin rural dit « Le Saule la Prévost ». La surface du site est de 27 ha pour une production totale de 1 295 000 t (785 000 m<sup>3</sup>) avec une production moyenne de 150 000 t/an.

Le site est inclus dans la zone RAMSAR<sup>2</sup> des Étangs de la Champagne humide mais distant des ZNIEFF les plus proches au sud et des zones Natura 2000 les plus proches (lac du Der, herbages et culture du lac du Der, réservoir de la Marne). La demande n'identifie pas d'enjeux écologiques significatifs dans le périmètre d'étude.

Le pétitionnaire commercialisera les granulats localement et leur destination sera adaptée à leur qualité. Le pétitionnaire justifie notamment son projet par la qualité particulière du gisement adaptée au béton.

L'exploitation se déroulera sur 15 années dont 2 années de travaux préparatoires et 4 années dédiées à la remise en état. L'extraction du gisement s'étalera sur 9 années à raison de 150 000 t/an en moyenne.

L'état final proposé consistera en l'aménagement de plusieurs plans d'eau à vocation écologique et de loisirs privés (pêche), avec des zones de hauts fonds diversifiées, et des prairies. La parcelle ZC6, en bordure nord du secteur ouest « le Fossé Cochon », sera remblayée jusqu'au terrain naturel et retrouvera sa vocation agricole initiale. Dès lors, par l'apport de déchets inertes, les eaux souterraines sont identifiées comme un enjeu à préserver en termes de qualité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol et le sous-sol ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- l'intégration paysagère ;
- la biodiversité.

Et dans une moindre mesure : la consommation d'espaces agricoles, les impacts du trafic routier et les émissions de GES, les nuisances sonores et les risques sanitaires.

L'Ae relève que, malgré la proximité du canal entre Champagne et Bourgogne, le pétitionnaire a exclu le mode de transport fluvial au motif notamment de la destination locale ou régionale des matériaux commercialisés, de l'origine principalement locale des matériaux apportés pour les remblais, de la faible distance à parcourir par voie routière et également de la rupture de charge, du coût des aménagements et infrastructures nécessaires pour utiliser la voie d'eau.

L'Ae relève que le pétitionnaire indique que les matériaux bruts extraits seront traités par une installation de traitement du secteur.

L'Ae relève également une incohérence dans le dossier sur le fait que les camions emportant les matériaux extraits apporteraient en retour les matériaux pour le remblayage, alors que le dossier précise que les matériaux extraits seront utilisés localement et que des matériaux de remblayage viendront de région parisienne.

L'Ae relève que, parmi les déchets admis pour le remblayage, figurent la fibre de verre, le verre et le béton. L'Ae s'interroge sur les modalités de contrôle et de tri à la source et sur le respect de la hiérarchie de traitement des déchets proposés par le pétitionnaire<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Zone humide d'importance internationale.

<sup>3</sup> Hiérarchie de traitement des déchets dans l'ordre des priorités 1) prévention ; 2) préparation en vue du réemploi ; 3) recyclage ; 4) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et 5) élimination.

**L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :**

- **préciser le(les) installation(s) du secteur qui traiteront à terme les matériaux bruts de la carrière, en précisant leur localisation ;**
- **justifier que les déchets admissibles pour le remblayage respectent la hiérarchie de traitement des déchets (notamment le béton, la fibre de verre et le verre) ;**
- **compléter le dossier en précisant comment il compte inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement du recyclage dans sa production (règles n°13 et n°14) ;**
- **compléter son dossier par le bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima, à l'expédition et à l'apport des matériaux et au fonctionnement des engins et par la proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, par la réalisation de puits de carbone à quantifier (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).**

**L'Autorité environnementale recommande au préfet de :**

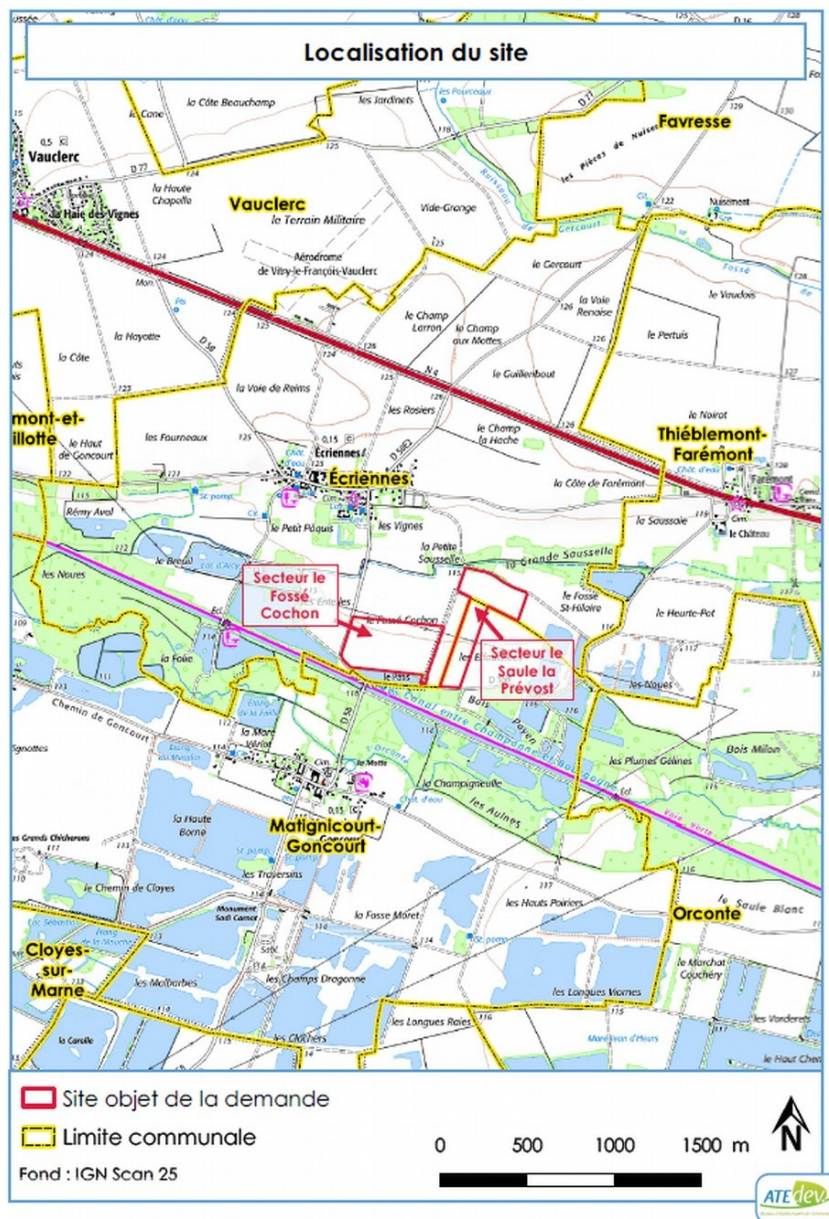
- **prescrire les servitudes annexées aux documents d'urbanisme en vigueur concernant les réseaux électriques, de télécommunication, l'espace aérien ;**
- **prescrire une mesure du niveau sonore en zone à émergence réglementée (Hameau du lieu-dit le Patis) lors de l'extraction des tranches 6 à 9 ;**
- **prescrire la mise en place de dispositifs de contrôle des déchets inertes introduits dans les remblais et de leur impact sur la qualité de la nappe souterraine ;**
- **relancer l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.**

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La Société des Carrières de l'Est sollicite l'autorisation pour l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à ciel ouvert sur le territoire des communes d'Ecriennes (51) et Matignicourt-Goncourt (51) pour une durée d'exploitation de 15 ans.



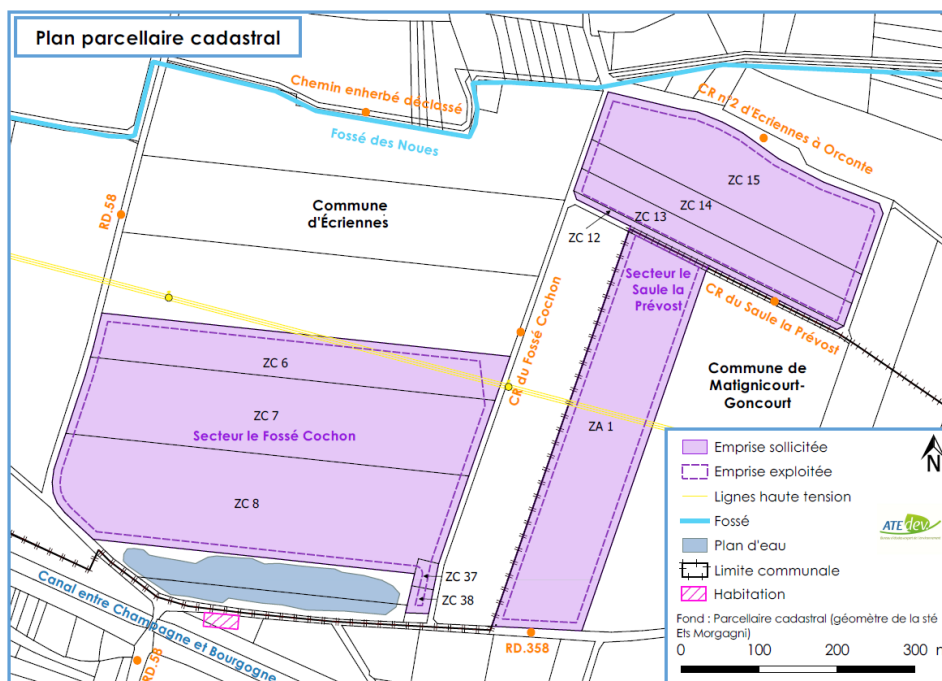
La Société des Carrières de l'Est est une filiale de Colas Nord-Est. Elle est constituée en société par actions simplifiée à associé unique.

Les parcelles dédiées au projet sont occupées par des cultures ainsi que par une portion du chemin rural dit « Le Saule la Prévost ». Elles représentent au total 27 ha et sont situées dans un secteur où existent déjà de nombreux plans d'eau issus d'anciennes carrières alluvionnaires.

Le site est inclus dans la zone RAMSAR<sup>4</sup> des étangs de la Champagne humide mais distant

4 Zone humide d'importance internationale.

des ZNIEFF<sup>5</sup> les plus proches au sud. La ZNIEFF de type 1 la plus proche référencée 210013036 (Gravières et milieux environnants entre le Chemin de Norrois et la Pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt) est distante d'environ 1 km au sud ouest.



Les zones Natura 2000<sup>6</sup> les plus proches (lac du Der, herbages et culture du lac du Der, réservoir de la Marne) sont distantes d'environ 6,8 km au sud et au sud-est.

L'habitation la plus proche est située à 80 m de la limite du sud du périmètre du site « Le Fossé Cochon » de la commune d'Écriennes. Cette proximité impose la mise en place de merlons permettant d'atténuer les nuisances sonores des phases les plus proches de l'habitation.

Le pétitionnaire commercialisera les granulats localement et leur destination sera adaptée à leur qualité. Le pétitionnaire justifie notamment son projet par la qualité particulière du gisement adaptée au béton (usage « noble »). Les matériaux seront expédiés par voie routière vers une installation de la Société des Carrières de l'Est.

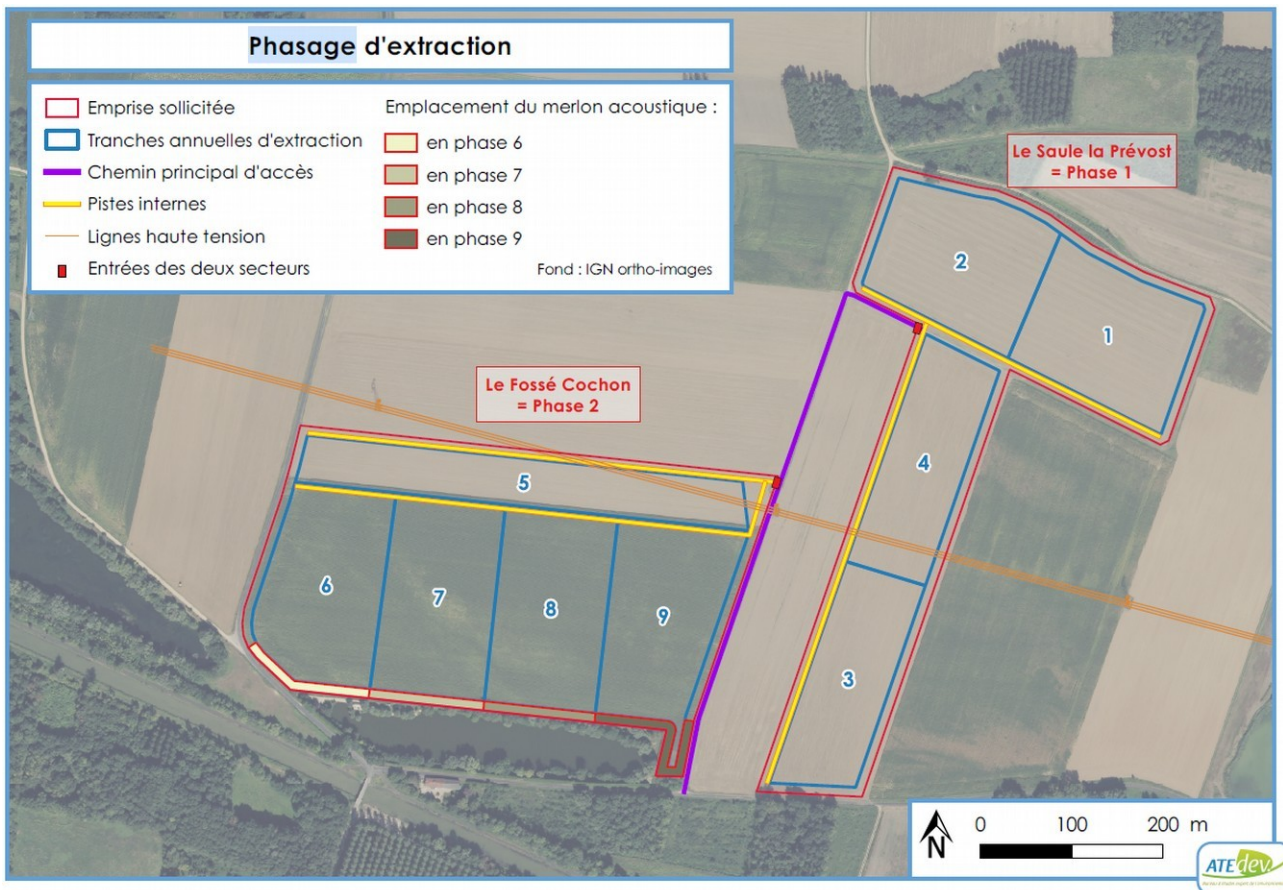
L'Ae relève que le pétitionnaire indique qu'une installation de traitement proche est implantée sur une carrière existante sur la commune de Matignicourt-Goncourt.

L'autorisation de la carrière où est implantée l'installation de traitement des matériaux en question est échue le 27/08/2023. L'Ae relève que le pétitionnaire est imprécis sur la localisation du site de traitement des matériaux au-delà de cette échéance. A noter, que l'exploitant dispose de telles installations sur les communes de Jâlons et de Cheppes-la-Prairie notamment dans le département de la Marne.

En termes de phasage, l'exploitation se déroulera sur 15 années dont 2 années de travaux préparatoires et 4 années dédiées à la remise en état. L'extraction du gisement s'étalera sur 9 années à raison de 150 000 t/an en moyenne, soit 1 350 000 t au total.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Le pétitionnaire justifie les 4 années de remise en état principalement par l'absence de garantie de la disponibilité de remblais inertes pour remblayer la parcelle ZC 6 (tranche 5 du phasage). Dans l'éventualité où les remblais seraient disponibles durant l'exploitation des tranches 6 à 9, le secteur serait remblayé parallèlement à ces tranches.

La superficie sollicitée est de 26,91 ha pour une superficie exploitable de 22,84 ha. À l'issue du réaménagement, la carrière laissera place à :

- cinq vastes plans d'eau de 1,5 ha à 4,8 ha (pour un total de 17,3 ha reconstitués en plans d'eau), bordés de milieux prairiaux ;
- une parcelle agricole d'une superficie d'environ 3 ha (tranche 5 sur le plan ci-avant, qui permet de prolonger les parcelles agricoles existantes vers le sud ).

Le projet aura donc un impact résiduel négatif sur le foncier agricole avec une diminution nette de 24 ha : 18,4 ha sur Écriennes et 5,6 ha sur Matignicourt-Goncourt seront transformées en plans d'eau ou en milieux naturels. Cela représente 2 % de la Surface Agricole Utile (SAU) communale d'Écriennes et moins de 1% de la SAU de Matignicourt-Goncourt.

La remise en état des terrains nécessitera l'apport d'environ 65 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs inertes en complément des terres de découvertes (stériles et terres arables). Les matériaux extérieurs inertes qui seront utilisés pour le remblayage d'une partie des terrains proviendront de chantiers régionaux et franciliens et seront acheminés par voie routière. Ils seront contrôlés sur l'installation de traitement du pétitionnaire puis repris par des camions pour être acheminés jusqu'au site à remblayer.

Le dossier indique que l'apport de matériaux extérieurs se fera en double fret : une partie des camions acheminant les matériaux extraits sur la carrière reviendront chargés de remblais extérieurs. Il n'y aurait donc pas de trafic supplémentaire généré par ces apports.

Les projets connus retenus dans le cadre de l'analyse des effets cumulés avec le présent projet sont les suivants :

- l'extension de carrière de la société Roncari sur la commune de Vauclerc ;
- l'installation de traitement de la Société des Carrières de l'Est (Établissement Morgagni) sur la commune de Matignicourt-Goncourt ;
- l'exploitation de carrière de la société La Marnaise sur les communes d'Orconte, de Thiéblemont-Farémont, de Matignicourt- Goncourt et d'Écriennes ;
- l'exploitation de carrière de la société Moroni sur la commune de Thiéblemont-Farémont en termes d'impact hydrogéologique.

**L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les installations de traitement du secteur qui accueilleront à terme les matériaux bruts de la carrière en précisant leur localisation.**

L'exploitation du gisement qui se fera en eau se déroulera en 2 phases géographiques distinctes (site 1 : « La Saule du Prévost », Site 2 : « Le Fossé Cochon ») composées respectivement de 4 et 5 tranches annuelles.

Au total, le gisement est évalué à 1 295 900 t (785 500 m<sup>3</sup>). La production annuelle sera en moyenne d'environ 150 000 t/an et n'excédera pas 200 000 t/an.

Phase	Durée	Surface d'extraction en m <sup>2</sup>	Volume de découverte décapée en m <sup>3</sup>	Volume de gisement extrait en m <sup>3</sup>	Tonnage de gisement extrait en t
1	5 ans	96 513	70 800	323 500	533 700
2	4 ans	131 906	129 900	462 000	762 200
TOTAL	9 ans	228 419	200 700	785 500	1 295 900

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

S'agissant de la conformité avec les documents d'urbanisme, le projet de carrière concerne deux communes disposant de documents d'urbanisme différents.

S'agissant de la commune d'Écriennes, une carte communale est en vigueur depuis 2012 et classe le secteur en zone N où l'exploitation de carrière n'est pas interdite. La zone N regroupe l'ensemble des espaces naturels et des cultures présents sur le territoire communal. Le règlement de cette zone prévoit le changement de destination des terrains. Le PLUi<sup>7</sup> de la communauté de communes Perthois Bocage et Der est en cours d'élaboration. Le secteur concerné par le projet serait classé en zone Nc autorisant l'exploitation de carrières.

La commune de Matignicourt-Goncourt dispose d'un PLU qui situe le projet dans une zone Nc autorisant l'exploitation de carrières. Le projet est conforme aux servitudes annexées au PLU (réseaux, télécommunications et relations aériennes) et aux orientations d'aménagement.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration sur le territoire du Pays du Vitryat regroupant 4 communautés de communes dont la Communauté de communes du Perthois Bocage et Der.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Marne de 2019, précise que les

<sup>7</sup> plan local d'urbanisme intercommunal.



communes d'Écriennes et Matignicourt-Goncourt sont concernées par le risque d'inondation. La commune de Matignicourt-Goncourt est également concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Marne et de ses affluents sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, modifié par l'arrêté du 31 mai 2013. Seule une emprise limitée à l'extrémité sud du Fossé du Cochon est concernée par un aléa d'inondation d'intensité très limitée. S'agissant de la commune d'Écriennes, le projet est en accord avec les objectifs généraux du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Le projet est en accord avec les orientations du SDAGE<sup>8</sup> Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur. Les communes d'Écriennes et de Matignicourt-Goncourt ne sont pas concernées par un SAGE<sup>9</sup>.

Le dossier aborde l'ensemble des orientations du schéma départemental des carrières en termes d'utilisation rationnelle des ressources, de transport, de préservation de l'environnement et de réaménagement. Les granulats seront destinés au marché local pour la fabrication de béton de qualité. Les modes de transport alternatifs ont été analysés mais le transport par voie routière reste le plus flexible. Le projet est cohérent avec les orientations spécifiques au Schéma Paysager du Perthois s'agissant notamment du réaménagement à vocation écologique.

Le pétitionnaire s'est attaché à analyser globalement la cohérence du projet avec les objectifs du SRADDET<sup>10</sup> Grand Est. Cette analyse reprend des recommandations du SRCAE<sup>11</sup>, du SRCE<sup>12</sup> et du PRPGD<sup>13</sup>, tous annexés au SRADDET et qui peuvent s'appliquer au projet. Notamment, s'agissant de l'articulation avec le SRCAE, le dossier indique que le report du transport routier vers des solutions de transport alternatifs ne se justifie pas à un coût techniquement et économiquement acceptable. S'agissant de la cohérence avec les objectifs du SRCE, le dossier montre que projet n'est pas concerné par des bio-corridors. S'agissant de l'articulation avec le PRPGD, les matériaux extérieurs nécessaires au remblayage proviendront de chantiers locaux ou de la région parisienne répondant à l'objectif relatif à la valorisation des déchets inertes du BTP<sup>14</sup>.

À ce titre, l'Ae relève une incohérence dans le dossier : le pétitionnaire explique que les camions emportant les matériaux extraits apporteront en retour les matériaux pour le remblayage, alors que le dossier précise que les matériaux extraits seront utilisés localement et que des matériaux de remblayage viendront aussi de région parisienne.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les origines et destinations des camions pour le transport des matériaux extraits et des matériaux de remblayage.***

L'Ae relève que les règles n°13 et 14 du schéma régional ont pour objectif de réduire l'exploitation des ressources naturelles comme les matériaux alluvionnaires qui sont rares et non renouvelables et effectivement d'encourager la valorisation des déchets mais pas seulement dans la mise en œuvre des remblais de comblement final. L'exploitant de la carrière est également tenu de prendre en compte ces objectifs environnementaux en adaptant sa production en lui intégrant une part de produits recyclés pour diminuer ainsi la part alluvionnaire utilisée.

Le dossier indique, à l'échelle du groupe COLAS Est et de la SCE, les parts d'exploitation de matériaux recyclés face à celles des matériaux extraits ; l'impact de cette stratégie d'ensemble sur la limitation du volume d'extraction propre au projet présenté n'est pas abordé.

***L'Ae recommande ainsi à l'exploitant de présenter la compatibilité de son projet avec le SRADDET et ses annexes, en particulier sur l'utilisation économe des ressources, l'encouragement du recyclage dans sa production (règles n°13 et n°14).***

8 schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

9 schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 Schéma régional climat air énergie.

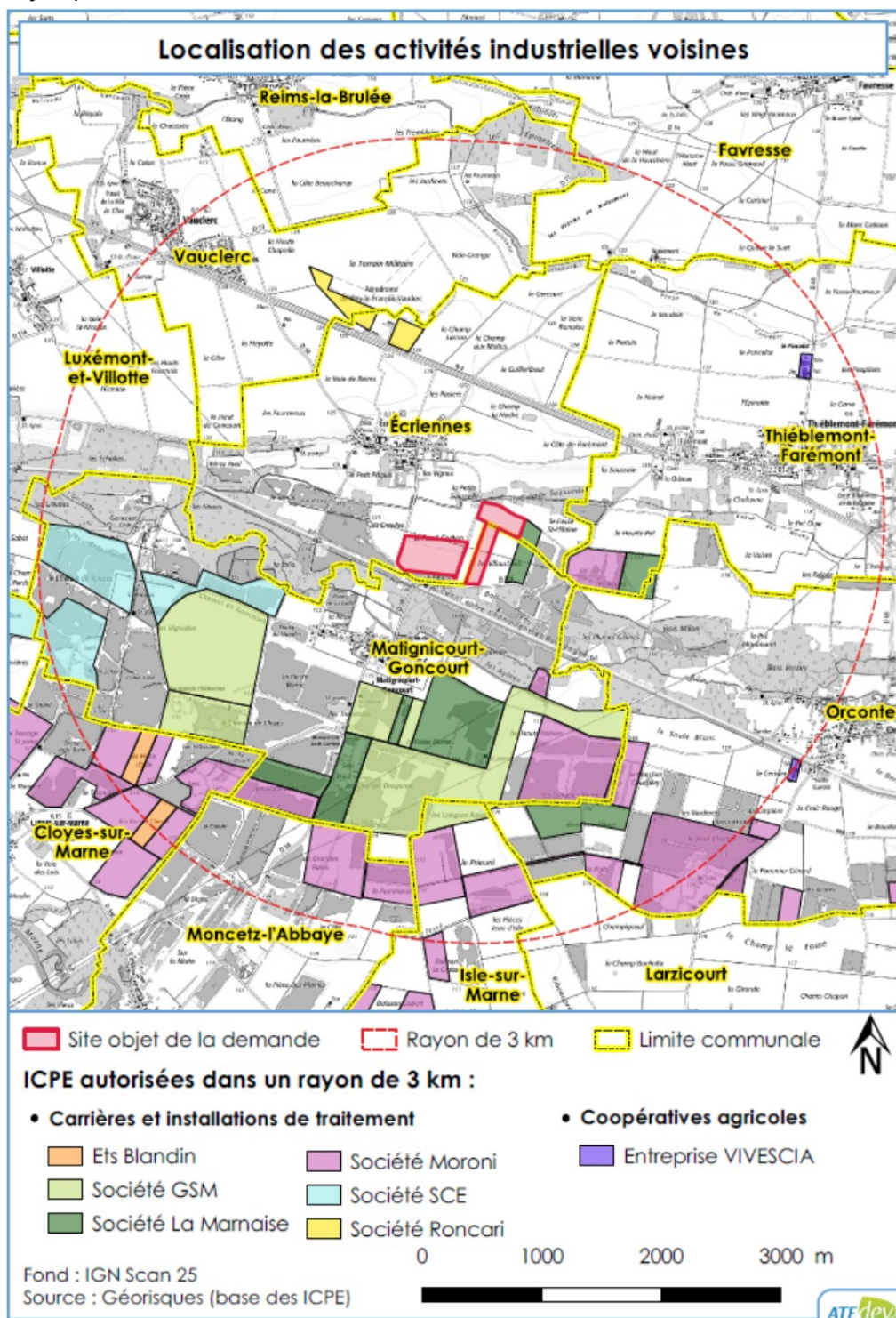
12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Bâtiment et travaux publics.

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

La société exploite actuellement une carrière sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Norrois. Cette dernière autorisation d'exploiter (prolongation) a été obtenue en 2017 pour une durée de 5 ans comprenant 2 ans de réaménagement. L'exploitation du gisement de ce site est aujourd'hui presque totalement achevée. Une fin de travaux partielle a été finalisée en 2020. L'extension sur la commune de Norrois permet de prolonger l'activité de la société dans le secteur uniquement jusqu'en 2023.



Le dossier indique que ce projet d'ouverture de carrière permettrait d'assurer la continuité de

l'approvisionnement du département, au sein d'un secteur (celui du Perthois) à la fois grand consommateur de granulats et à la fois principale zone de production des alluvions. Il permettra aussi de répondre à la demande croissante au niveau régional.

L'Ae relève que l'absence de schéma régional des carrières (SRC) ne lui permet pas d'apprécier la pertinence de ce projet à la bonne échelle (la consommation de granulats restera-t-elle locale et régionale sans déborder sur l'Île-de-France voisine et grande consommatrice ?) ni sur tous ses aspects (compte-tenu de la concentration d'exploitations dans le secteur, n'y aurait-il pas une pertinence à la massification des transports pour recourir à la voie d'eau disponible sur place?).

***En conséquence, l'Ae recommande aux autorités préfectorales de relancer l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.***

Le choix de l'emprise permet d'éviter des secteurs initialement convoités à forts enjeux écologiques notamment.

Le recours à des modes de transports alternatifs (par voie fluviale notamment ou par bande transporteuse) a été analysé mais n'a pas été retenu. Selon le pétitionnaire le transport par voie routière reste le mode de transport le plus adapté à un coût techniquement et économiquement acceptable.

De plus, s'agissant de la remise en état, celle-ci respecte le souhait des propriétaires privés et des communes, les préconisations des bureaux d'études, et les orientations des documents de cadrage du secteur (Schéma Départemental des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais). L'apport de déchets inertes reste la seule solution au remblayage en raison d'une quantité insuffisante de matériaux de découverte.

**L'Ae relève que l'étude de solutions alternatives n'a pas porté sur la substitution des matériaux alluvionnaires constituant des ressources naturelles rares et non renouvelables par d'autres matériaux en particulier recyclés.**

***L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier la substitution des matériaux extraits par d'autres matériaux en particulier recyclés en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>15</sup>.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité sur les différentes thématiques environnementales qu'il aborde de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels après une bonne définition des périmètres d'études. La démarche d'évitement et de réduction et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol et le sous-sol ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- l'intégration paysagère ;
- la biodiversité

Et dans une moindre mesure : la consommation d'espaces agricoles, les impacts du trafic routier

<sup>15</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

et les émissions de GES, les nuisances sonores et les risques sanitaires.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. Le sol et le sous-sol**

L'activité laissera place à des plans d'eau et 3 ha seront remblayés en partie par des déchets inertes et restitués à l'agriculture.

Le pétitionnaire précise que ces remblais extérieurs seront constitués de produits inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles (conformes aux prescriptions édictées au point 12.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié).

Le respect des consignes concernant le décapage et le stockage de la terre végétale, ainsi que les modalités de remblayage de la parcelle ZC6 et le régalage de la terre végétale en superficie permettront de réduire l'impact de ces opérations sur la structure et la qualité des sols.

Le respect d'une bande de 10 m de large en limite de la zone exploitée et d'un éloignement supplémentaire au niveau du support de la ligne haute tension permettront de limiter les impacts de l'activité sur la stabilité des sols.

L'apport de déchets inertes sera nécessaire au remblayage de la parcelle ZC 6 en vue de son réaménagement en terrain agricole. Ces apports proviendront de chantiers locaux et franciliens.

L'Ae s'interroge sur la qualité des déchets provenant de chantiers de la région parisienne et des modalités de contrôle et de tri à la source et sur le respect de la hiérarchie des déchets proposés par le pétitionnaire (notamment béton, fibre de verre et verre). La réception de ces remblais nécessitera la mise en place d'une plateforme mobile de transit pour le déchargement des camions au droit de la zone à remblayer, et dont l'emplacement évoluera au fur et à mesure du remblayage.

***L'Ae recommande à l'exploitant de démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination notamment le verre qui pourrait être recyclé. Enfin, il devra démontrer que leur origine respecte le principe de proximité évoqué dans le SRADDET (annexe déchets).***

#### **3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines**

Le projet est situé dans la plaine alluviale du Perthois, au réseau hydrographique dense.

Le cours d'eau majeur est la Marne. On recense le canal entre Champagne et Bourgogne à 60 m au sud du projet, l'Orconté à 300 m au sud du projet, et le fossé des Noues à 280 m au nord.

Le dossier montre que le projet n'aura pas un impact significatif sur les eaux superficielles de ces cours d'eau.

L'exploitation de la carrière mettra à nu la nappe contenue dans les alluvions de la Marne, généralement située à moins de 3 mètres de profondeur. L'exploitation envisagée traverse l'aquifère du Perthois sur toute sa profondeur, puisque l'exploitation ira jusqu'à 4,20 m de profondeur en moyenne.

Dans le secteur du projet, la nappe s'écoule globalement d'est en ouest. Elle est en situation de moyennes eaux à environ 134,2 mètres NGF en 2020. Étant donné sa vulnérabilité aux pollutions de surface, la nappe présente des teneurs en nitrates et en pesticides dues aux activités agricoles.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le captage AEP le plus proche est celui de Matignicourt-Goncourt, situé à 735 m au sud. Au vu de l'écoulement de la nappe des alluvions, cet ouvrage n'est pas situé à l'aval hydrogéologique du projet. Il est séparé du projet par l'Orconté, le canal entre Champagne et Bourgogne ainsi que par des plans d'eau. Un captage d'irrigation est situé à l'extrémité sud du site « Le Saule la Prévost ».

À l'issue du réaménagement, la modélisation hydrodynamique, aux abords immédiats du site, prévoit à l'amont, un exhaussement de 20 cm et à l'aval, un abaissement de 5 cm.

La conformité des matériaux extérieurs réceptionnés sur site sera contrôlée et consignée afin de s'assurer qu'ils ne sont pas susceptibles de polluer les eaux souterraines<sup>16</sup>.

Les mesures de précaution habituelles seront prises afin d'éviter tout risque de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Enfin, un suivi des eaux souterraines sera effectué sur le site afin de surveiller leur qualité.

L'impact tant quantitatif que qualitatif étant annoncé comme négligeable sur les eaux souterraines, S'agissant du risque d'inondation, d'après la cartographie de l'analyse hydrogéomorphologique de 2012, seule une fine bande de 0 à 80 m de large au sud des terrains est concernée par un aléa limité d'inondation.

Au sud, l'impact des dépôts de terres de découverte et des merlons nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores sur l'écoulement des crues sera toutefois limité du fait de leur positionnement parallèle aux écoulements.

À l'issue de leur remise en état, les sites des Ets Morgagni, Moroni et La Marnaise auront des effets cumulés sur la piézométrie mais qui resteront limités en amplitude et en extension. Ils n'auront pas d'impacts significatifs sur les boisements et les plans d'eau du secteur.

Le risque d'inondation des terrains par débordement de la nappe est négligeable.

### **3.1.3. L'intégration paysagère**

Le projet s'inscrit dans le contexte paysager du Perthois au cœur de la « Champagne humide ». Le site s'intègre dans un paysage de plaine, parmi des carrières en exploitation et des plans d'eau témoignant de l'activité d'anciennes gravières.

Aucun monument ou site protégé ne se trouve aux abords immédiats des périmètres sollicités pour le projet. L'édifice protégé le plus proche est l'église d'Écriennes, à 650 m du Fossé Cochon et 750 m du Saule la Prévost. Les deux sites du projet se situent en dehors de son périmètre de protection.

Les deux sites, qui se trouvent au cœur d'espaces cultivés découverts, sont visibles depuis les RD 58 et 358 voisines, ainsi que depuis les espaces en hauteur au nord, empruntés par un chemin de promenade local, le CR n° 2 d'Écriennes à Orconte.

Le projet respecte les préconisations du Schéma directeur paysager du Perthois sud marnais et haut-marnais. Il se place à proximité de plans d'eau et d'exploitations existants. Aucune plateforme de stockage, aucune installation de traitement n'entrera en covisibilité avec l'église classée d'Écriennes.

Les deux secteurs ne sont visibles que dans une sphère proche.

Aucun élément haut susceptible d'attirer le regard n'y sera mis en place. Seuls des dépôts temporaires de faible volume seront disposés sur le site de la carrière.

Des merlons seront mis en place sur le pourtour des terrains exploités. Ils permettront de réduire la perception depuis l'extérieur.

Le phasage d'exploitation permettra de limiter les effets du projet sur le paysage.

Les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités.

L'état final sera cohérent avec les structures paysagères proches.

L'étude paysagère de qualité s'est appuyée sur les documents de cadrage relatifs au paysage dans le secteur du projet : notamment l'atlas régional des paysages de la DREAL Champagne-Ardenne et le Schéma directeur paysager du Perthois sud Marnais et Haut-Marnais.

<sup>16</sup> Les matériaux seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockages de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### 3.1.4. Les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore

S'agissant de la flore, aucune espèce protégée, ni aucune espèce inscrite sur la Liste Rouge de Champagne-Ardenne n'a été identifiée au cours des inventaires effectués en 2018, que ce soit au sein du périmètre du projet ou à sa périphérie. Deux espèces patrimoniales secondaires ont été observées à proximité mais en dehors du périmètre du projet : la Jonquille et l'Euphorbe à larges feuilles.

Le projet n'est pas susceptible de menacer les habitats d'intérêt communautaire.

S'agissant des oiseaux (avifaune), seules des espèces spécialistes du milieu agricole ont été recensées sur ces terrains. Il est à noter que le secteur est favorable au gagnage des grues cendrées.

Les chauves-souris (chiroptères) ont été observées ponctuellement ; en quasi-totalité il s'agit de Noctules et de Pipistrelles communes. Un linéaire et des boisements au nord du site « Le Saule la Prévost » leur sont favorables.

S'agissant des insectes, le criquet ensanglanté, la grande æschne (libellule) et l'agrion de mercure (papillon) ont été identifiés au niveau du fossé des Noues.

Le projet n'a pas d'impact sur la trame verte et bleue.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans l'emprise du projet.

Le site est inclus dans la zone RAMSAR<sup>17</sup> des étangs de la Champagne humide mais distant des ZNIEFF les plus proches au Sud.

La ZNIEFF de type 1 la plus proche référencée 210013036 (Gravières et milieux environnants entre le Chemin de Norrois et la Pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt) est distante d'environ 1 km au sud ouest.

Les zones Natura 2000 les plus proches (lac du Der, herbages et culture du lac du Der, réservoir de la Marne) sont distantes d'environ 6,8 km au sud et au sud-est.

Le pétitionnaire n'identifie pas, à juste titre, d'incidence du projet sur les zones Natura 2000 dans un rayon de 10 km.

Des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant la biodiversité ont été proposées par le pétitionnaire :

- une mesure d'évitement géographique est proposée pour protéger la haie qui jouxte le nord du site « Le Saule la Prévost » ;
- des mesures de réduction temporelle seront mises en place pour limiter les nuisances sur l'avifaune en particulier. Les opérations de décapage seront à éviter entre le 15 mars et le 15 juillet.

Les espèces invasives ont été recensées dans le périmètre du projet. Il s'agit du Robinier faux-acacia, du Sainfoin d'Espagne et du Sumac amarante. Parmi les mesures de réduction proposées, le pétitionnaire s'engage à les surveiller activement et à les traiter par arrachage notamment.

Les mesures de suivi et d'accompagnement concerneront l'avifaune (durant la phase 1, 2 passages entre mai et juin) et les espèces invasives (Robinier faux-acacia, du Sainfoin d'Espagne et du Sumac amarante).

L'étude d'impact considère à juste titre qu'au vu des impacts et mesures proposées, une demande de dérogation pour destruction d'habitats et/ou d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

### 3.1.5. La consommation d'espaces agricoles

La superficie sollicitée est de 26,91 ha pour une superficie exploitable de 22,84 ha de céréales. À l'issue du réaménagement, la carrière laissera place à :

17 Zone humide d'importance internationale.

- cinq vastes plans d'eau de 1,5 ha à 4,8 ha (pour un total de 17,3 ha reconstitués en eau), bordés de milieux prairiaux,
- une parcelle agricole d'une superficie d'environ 3 ha,

Le projet aura donc un impact résiduel négatif sur le foncier agricole : 18,4 ha sur Écriennes et 5,6 ha sur Matignicourt-Goncourt seront transformées en plans d'eau ou en milieux naturels. Cela représente 2 % de la Surface Agricole Utile (SAU) communale d'Écriennes et moins de 1% de la SAU de Matignicourt-Goncourt.

Il y aura un impact sur les espaces agricoles en phase d'exploitation et en phase réaménagée. En cours d'exploitation cet impact sera progressif (les projets prévoyant une exploitation par phases successives et avec une remise en état coordonnée). À l'issue du réaménagement cet impact sera toutefois faible (moins de 3 % de la SAU d'Écriennes et environ 2 % de la SAU de Matignicourt-Goncourt au total).

L'Ae remarque cependant que la densité d'exploitation de carrières dans le secteur conduit à une pression certaine sur les surfaces agricoles qui doit s'apprécier au fur et à mesure des autorisations données sur ce secteur et pas pour chaque projet pris individuellement y contribuant faiblement.

Selon les pièces justificatives annexées à sa demande, le pétitionnaire a transmis les avis favorables des propriétaires et des communes sur la remise en état finale.

### 3.1.6. Le trafic routier et les émissions de GES

Le projet n'aura aucune incidence sur le trafic de la RN 4 mais augmentera le trafic de la RD 358, route faiblement empruntée mais accueillant déjà un trafic de poids lourds.

L'apport de matériaux extérieurs inertes se fera en double fret avec le transport du gisement extrait, il n'aura donc pas d'incidence supplémentaire sur le trafic généré sur les chemins et voiries locales. Mais l'Ae rappelle que cette disposition semble en incohérence avec le fait que les matériaux extraits sont livrés à proximité alors que certains matériaux de remblayage viendront de région parisienne. Elle rappelle sa recommandation pour des éclaircissements sur les origines et destination des flux de camions générés.

Les rotations de camions générées par l'activité projetée représenteront environ 0,1 % (0,2 % au maximum) du trafic total sur la RN4 et 0,4 % (0,5 % au maximum) du trafic de poids-lourds. Aucune donnée de comptages routiers pour la RD358 n'est disponible.

L'impact cumulé sur le trafic routier du secteur sera limité sur un court tronçon de la RD 358 et sur quelques chemins ruraux déjà empruntés par les poids-lourds de la société La Marnaise. Il s'agit de voies de communication peu empruntées et déjà fréquentées par des poids-lourds.

Le canal entre Champagne et Bourgogne situé à 60 m au sud du site « Le Fossé Cochon » navigable et peut accueillir des bateaux de transport de marchandises pesant jusqu'à 400 tonnes (canal de classe II). Pour un tonnage annuel moyen de 150 000 t de matériaux commercialisable, le projet engendrerait 2 à 3 rotations de barges par jour et une augmentation de plus de 50 % du trafic annuel actuel sur le canal. Ce report modal exigerait l'aménagement d'infrastructures pour le chargement des matériaux.

Une étude comparative des modes de transport routier et fluvial récente produite par le pétitionnaire dans le cadre de l'extension d'une carrière à Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Romilly-sur-Seine met en évidence la flexibilité avantageuse du transport routier par rapport au transport fluvial pour le marché local. Cet avantage n'est pas assuré pour les matériaux qui viendront de la région parisienne.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par le bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima, à l'expédition et à l'apport des matériaux et par la proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, par la réalisation de puits de carbone à quantifier (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).***

### 3.1.7. Les nuisances sonores

Les sources de bruit sont la circulation des engins, les pelles hydrauliques et le trafic routier.

Sans mesure particulière, une non-conformité est identifiée en limite de zone à émergence réglementée au point Z4, lors des tranches 6 à 9, notamment lors de la tranche 7.

Afin de réduire les nuisances sonores vis-à-vis de l'habitation au sud présente au lieu-dit "Le Pâtis" lors de l'exploitation du secteur "Le Fossé Cochon", le pétitionnaire propose la mise en place de merlons de 5 m de haut en bordure sud des tranches 6 à 9. Ces merlons de stériles décapés pendant les tranches 6 à 9 seront stockés sur la bande des 10 m constituant une barrière acoustique. Ces stocks auront des pentes douces ( $< 45^\circ$ ) permettant d'assurer leur stabilité.

La prise en compte des effets cumulés entraîne une légère augmentation du niveau de bruit ambiant aux points Z1, Z2 et Z3 mais n'accentue pas le bruit ambiant des points Z4 et Z5. Les objectifs réglementaires seront néanmoins respectés pour les points Z1, Z2 et Z3.

***L'Ae recommande de demander à l'exploitant de réaliser une mesure du niveau sonore en zone à émergence réglementée (Hameau du lieu-dit le Patis) lors de l'extraction des tranches 6 à 9.***

### 3.1.8. Les risques sanitaires

L'extraction du gisement s'opérera en eau et aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée. Les envois de poussières seront peu susceptibles d'engendrer des nuisances.

Le pétitionnaire propose des mesures de réduction classique comme la limitation de la vitesse des engins, le bâchage des camions et l'arrosage des pistes.

S'agissant de l'impact des remblais sur la qualité des eaux souterraines, un contrôle des déchets sera mis en place pour le remblayage de la parcelle ZC6. L'éloignement des captages AEP, notamment de leur périmètre éloigné, permet de garantir un impact limité de ces remblais.

Il importe cependant de vérifier que les remblais ne soient pas à l'origine d'une pollution de la nappe souterraine, d'autant que le dossier ne montre pas que le pétitionnaire maîtrise *l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement.*

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***démontrer qu'il maîtrise la chaîne d'approvisionnement des remblais et de renforcer ses dispositifs de contrôle ;***
- ***présenter la façon dont il va surveiller la qualité de la nappe souterraine au cours de l'exploitation, puis après son arrêt (nombre et emplacements de piézomètres, par exemple).***

***L'Ae recommande au préfet de prescrire la mise en place des dispositifs de contrôle des déchets inertes introduits dans les remblais et de leur impact sur la qualité de la nappe souterraine.***

### 3.2. Remise en état et garantie financière

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant qui sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance. Le montant des garanties financières s'élève, en fonction des périodes à 168 k€, 222 k€ et 67 k€.

La remise en état nécessitera l'apport de 65 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs inertes provenant de chantiers locaux ou franciliens. Cela représentera un apport moyen annuel d'environ 9 500 m<sup>3</sup> au cours des 7 dernières années d'exploitation.

Le volume de terres de découverte qui sera utilisée pour le réaménagement est estimé à 132 200 m<sup>3</sup> de stériles et 68 500 m<sup>3</sup> de terres végétales.

Les berges, à l'exception des roselières, seront entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur des plans d'eau.



Des sentiers naturels ou chemins parcourant les bordures permettront aux propriétaires d'accéder à leurs parcelles.

Un entretien régulier par fauche pourra être réalisé, il devra exclure la période allant d'avril à août : l'objectif est de garantir aux espèces prairiales (insectes, oiseaux, mammifères, etc.) l'accomplissement de leur cycle de vie dans les meilleures conditions et de permettre à la flore d'atteindre le stade de fructification nécessaire à la reproduction. La fauche permet également de limiter la colonisation arbustive des prairies.

Les terrains remis en état seront entretenus par la Société des Carrières de l'Est pendant toute la durée de l'exploitation. Ils seront restitués à leurs propriétaires dans le cadre d'un usage privé. Les plans d'eau créés pouvant être employés pour des activités ludiques de pêche.

### 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

## 4. Étude des dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'étude de dangers a détaillé les mesures proposées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux identifiés.

Cela comprend notamment :

- clôtures, merlons, panneaux signalétiques ;
- le respect des distances de sécurité ;
- le respect en termes d'exploitation des préconisations de l'étude hydraulique vis-à-vis du libre écoulement des eaux ;
- la limitation de vitesse, l'aménagement de l'accès au site des voies de circulation et leur entretien ;
- l'entretien des engins ;
- ravitaillement des engins sur aire étanche ;
- respect des consignes en cas de pollution accidentelle ;
- respect des servitudes et des consignes associées aux lignes électriques.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 21 janvier 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU